



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1627
30 octobre 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1627ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 27 octobre 1997, à 15 heures

Présidente : Mme CHANET

puis : M. BHAGWATI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Iraq (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Iraq (suite) (CCPR/C/103/Add.2;
CCPR/C/61/Q/IRQ/4)

1. Sur l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation iraquienne prennent place à la table du Comité.

2. La PRÉSIDENTE invite la délégation iraquienne à répondre aux questions qui lui ont été posées.

3. M. MAHMOOD (Iraq) constate que les membres du Comité ont, dans leurs questions et observations, fait état des liens réciproques qui rattachent entre eux le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme en témoigne en particulier le libellé de l'article premier des deux instruments qui est le même et M. Mahmood tient à souligner que les dispositions des deux Pactes ont force obligatoire pour tous les Etats parties. Il est incontestable, comme on l'a dit, que cette interdépendance entre les deux Pactes n'autorise nullement un pays qui estime être victime d'une violation de l'un des Pactes à ne pas appliquer les dispositions de l'autre instrument, mais M. Mahmood se sent tenu de rappeler à nouveau les souffrances du peuple iraquien, contraint de lutter tous les jours pour survivre face à la famine et à la pénurie d'articles les plus élémentaires, notamment de médicaments. Les conséquences du blocus économique sur le droit à la vie et à la survie du peuple iraquien sont indiquées dans le rapport périodique comme dans de nombreux mémoranda du gouvernement iraquien et les ONG sont nombreuses à pouvoir les confirmer. Les conséquences des sanctions sur les infrastructures de l'Iraq ont également été clairement signalées dans une note d'information de l'ancien Secrétaire général des Nations Unies et ses effets préjudiciables à la mise en oeuvre de la politique de réformes structurelles de l'Iraq ont été évoqués dans des études officielles des Nations Unies et notés également par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

4. Répondant aux questions portant sur le régime de droit applicable en Iraq, M. Mahmood dit que la Constitution et la législation iraqiennes, tout particulièrement le code de procédure pénale, précisent que l'appareil judiciaire est indépendant et n'obéit strictement qu'aux dispositions de la loi. L'appareil judiciaire se compose de tribunaux de première instance, de cours d'appel et de la cour de cassation. Suivant le régime juridique en vigueur en Iraq, la cassation est pratique courante; les actions judiciaires varient suivant le type de juridiction intéressée, mais toutes les décisions judiciaires sont sujettes à appel. Les juges sont nommés par voie de décret présidentiel quand il est confirmé que le candidat remplit dûment certaines conditions. C'est-à-dire qu'un juge doit être titulaire d'un diplôme de droit, avoir au moins trois ans d'expérience d'un service juridique d'organisme public et être âgé d'au moins 30 ans pour pouvoir exercer la fonction. Le Conseil de la magistrature qui est composé exclusivement de juges est seul compétent pour prononcer la révocation de leurs pairs et pour toutes autres questions concernant les membres de l'appareil judiciaire. L'âge officiel de la retraite des juges et magistrats est 63 ans, mais il peut être retardé, notamment en

raison de l'expérience de l'intéressé. L'exécutif n'exerce aucun pouvoir sur l'appareil judiciaire. Les tribunaux militaires, par ailleurs, sont des organes spécialisés appelés à statuer dans des affaires touchant au domaine militaire au titre de délits commis dans des locaux relevant de l'armée. Tout civil en cause dans une affaire militaire relève d'une juridiction civile. Les membres des tribunaux militaires sont des juristes.

5. Les tribunaux spéciaux, comme on l'a déjà expliqué, sont des tribunaux dont la compétence a été étroitement délimitée et que l'Iraq s'est vu contraint de mettre en place à la suite d'une décision du Conseil du commandement de la Révolution. Relèvent de ces juridictions des questions d'une exceptionnelle gravité qui touchent au bien-être de la société, par exemple le crime organisé. En réponse à une question sur le point de savoir si ces juridictions spéciales demeurent subordonnées au ministère de l'intérieur, M. Mahmood dit que tel n'est pas le cas. Les juges qui siègent au sein de ces juridictions spéciales sont des procureurs généraux. M. Mahmood tient à assurer le Comité que dès que la situation sera de nouveau normale en Iraq, les tribunaux spéciaux seront abolis. Sans vouloir défendre l'existence de ces juridictions, M. Mahmood fait observer que les pays sont extrêmement nombreux à mettre en place des juridictions analogues quand ils se trouvent dans une situation difficile.

6. Abordant les questions posées au sujet de la peine capitale, M. Mahmood dit que la situation exceptionnelle où se trouve l'Iraq a conduit l'Etat à adopter à titre dissuasif le principe de sanctions particulièrement sévères afin d'empêcher la montée de la grande délinquance. Il est exact que sont aujourd'hui passibles de la peine de mort certains délits qui ne l'étaient pas autrefois et que la peine de mort est aujourd'hui prononcée plus souvent. L'autorité législative responsable de l'application de la peine capitale est le Conseil du commandement de la Révolution. M. Mahmood tient à rappeler que les nouvelles lois ont un caractère ponctuel et sélectif et qu'il sera possible de les abroger quand la situation sera redevenue normale. La législation antérieure n'a pas été amendée; les modifications procèdent de décisions provisoires qui seront supprimées quand le peuple iraquien pourra vivre en paix.

7. M. El Shafei n'est pas certain qu'il faille rendre, aux termes de la loi, passibles de la peine de mort des délits qui ne paraissent pas justifier une telle sanction. Personnellement, en qualité de juriste, M. Mahmood partage les mêmes doutes. Toutefois, s'agissant de l'exemple qui a été invoqué, M. Mahmood explique que la gravité des délits commis au détriment du patrimoine culturel de l'Iraq est devenue telle qu'il a bien fallu alourdir les sanctions. C'est ainsi que l'exemplaire le plus vieux du monde de l'Ancien Testament a été volé dans une église d'Iraq septentrional tandis que d'autres textes de l'Antiquité étaient volés et découpés au laser à la frontière iraquienne. Si la situation était normale, ces délits seraient passibles de plusieurs années de prison, voire de la perpétuité, mais il est désormais possible de prononcer la peine de mort au titre de la loi sur le patrimoine culturel adoptée récemment précisément à cause de la gravité que la situation revêt aujourd'hui. Il semblerait par ailleurs, a-t-on dit, que les délits de nature à menacer la sécurité de l'Etat sont également passibles de la peine de mort; pour sa part, M. Mahmood n'a pas connaissance du moindre texte législatif en ce sens. La peine de mort ne peut être prononcée qu'au titre du code de procédure pénale de 1971 et la sanction s'accompagne de multiples garanties. Tous les délits passibles de la peine de mort ou de la perpétuité sont automatiquement renvoyés devant la cour de

cassation. L'inculpé a toute liberté pour choisir son avocat et les déclarations prononcées à l'audience sont consignées au procès-verbal public.

8. Expliquant pourquoi figure parmi les délits passibles de la peine de mort le vol de médicaments par des membres de la profession médicale, M. Mahmood précise que la pénurie actuelle de fournitures médicales en Iraq impose souvent aux médecins de pratiquer de petites opérations chirurgicales, parfois même des opérations majeures, en l'absence d'anesthésiques. On sait que des malades sont morts des suites d'une opération parce que les équipements sont trop anciens, qu'il est impossible d'assurer une stérilité parfaite, que les antibiotiques font défaut. Dans ces conditions, les membres du Comité admettront sûrement que quiconque vole du matériel ou des fournitures médicales mérite d'être sévèrement sanctionné. L'Etat ne s'acquitte pas de ses responsabilités envers la population s'il ne s'emploie pas au maximum à empêcher les décès inutiles. Il ne faut pas oublier qu'un million d'Iraqiens au moins sont déjà morts sous l'effet des sanctions.

9. En ce qui concerne certaines autres peines comme l'amputation de la main, que des membres du Comité qualifient de cruelle et inhumaine, M. Mahmood renvoie à ce qu'il vient de dire au sujet de la peine capitale et répète que l'adoption de sanctions plus sévères qu'autrefois a un caractère provisoire et est destinée à répondre à une situation exceptionnelle. Aux termes de la loi, la décision de procéder à l'amputation de la main est nécessairement rendue publique et l'exécution de la décision est toujours subordonnée à un second avis. M. Mahmood espère sincèrement que la sanction sera abolie quand la situation sera redevenue normale. Il a été dit que la télévision iraquienne a retransmis le spectacle "horrifiant" d'une amputation; M. Mahmood n'a pas d'autre moyen de réfuter l'allégation que de dire simplement qu'elle est fausse.

10. Répondant aux questions posées sur les disparitions involontaires, M. Mahmood dit que le ministère iraquien des affaires étrangères est tout disposé à collaborer avec le Groupe de travail mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour examiner le problème. Toutefois, il ne faut pas oublier que sur la liste des personnes enregistrées comme ayant disparu figure le nom de beaucoup d'Iraqiens qui ont quitté le pays à la suite du conflit de mars 1991 et se sont installés à l'étranger, lesquels sont près de 2 millions au total. Il serait peu conforme à l'éthique de ranger ces personnes dans la catégorie des disparitions involontaires.

11. M. Mahmood a entendu évoquer les civils qui auraient été tués ou arrêtés dans la province d'Arbil en septembre 1996. Mais combien de fois l'armée turque n'a-t-elle pas envahi le nord de l'Iraq pour y semer la destruction ? Certains, apparemment, ne sont pas hostiles aux interventions militaires de ce type qui menacent la souveraineté d'un Etat Membre des Nations Unies et imposent tant de souffrances à sa population. Les allégations de massacres de civils qu'aurait perpétrés l'armée iraquienne dans la province en question ont été réfutées catégoriquement par le chef du parti démocratique kurde et par d'autres représentants kurdes lors d'interviews télévisées diffusées dans le monde entier. Mettre en doute les obligations de l'Iraq en ce qui concerne les provinces septentrionales du pays est totalement injuste. Mais comment l'Iraq peut-il exercer sa responsabilité à l'égard de régions qui ont été soustraites à sa souveraineté et sur lesquelles il n'a plus aucune autorité ? M. Mahmood tient sur ce point à renvoyer le Comité au rapport d'Amnesty International, lequel parle clairement de combats opposant des factions kurdes dans le nord de l'Iraq.

12. Un membre du Comité a dit qu'il faut imputer la dégradation des conditions d'existence quotidienne de la population iraquienne au fait que le gouvernement iraquien a suspendu ses exportations de pétrole. Or, le gouvernement iraquien n'a jamais cessé de dire qu'il ne suspendrait jamais ses exportations de pétrole. Conformément aux arrangements constituant la première phase de mise en oeuvre du Mémorandum d'accord, l'Iraq a demandé l'exécution des contrats d'achat officiellement signés pour qu'il puisse acheter les produits alimentaires dont il a besoin et passer ensuite à la deuxième phase, celle qui consiste à vendre du pétrole en échange de produits alimentaires. Malheureusement, l'exécution des contrats de fourniture de médicaments a été considérablement retardée. Attachés comme ils le sont à la défense du droit international humanitaire, les membres du Comité comprendront très bien à quelles conséquences on s'expose quand on prive un pays des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques dont il a besoin de façon si urgente. Pour l'Iraq, les produits alimentaires de première nécessité sont la farine, le riz, le thé, le sucre, l'huile et le lait destiné aux enfants d'un à cinq ans. Certains ont demandé si la distribution des produits était équitable; M. Mahmood tient à leur dire que les livraisons arrivées en Iraq sont insuffisantes; il ne voit pas du tout quel est l'objet de telles questions.

13. Les comptes rendus du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq sont la source d'une bonne partie des informations dont le Comité dispose sur l'Iraq; M. Mahmood rappelle que le gouvernement iraquien, lors de l'examen par le Comité du troisième rapport périodique de l'Iraq en 1991 (CCPR/C/6/Add.6) s'est engagé à coopérer avec le Rapporteur spécial. Les autorités iraquiennes ont fourni à ce dernier toutes les facilités voulues pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat au cours de son premier voyage en Iraq qui remonte à février 1992. Cette coopération s'appuyait sur les principes directeurs définis par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/163, principes réaffirmés par la suite dans la résolution 51/105 de l'Assemblée, laquelle porte sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité. Dans cette résolution 51/105, il est notamment dit que les rapporteurs spéciaux doivent faire preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions et qu'il convient de respecter pleinement les réalités politiques, économiques et sociales de chacun des pays étudiés. La même résolution réaffirme que tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique. Or, le Rapporteur spécial n'a pas tenu compte de la situation où se trouve l'Iraq à la suite d'une guerre de destruction et de l'imposition d'un embargo économique. Ses rapports sont incompatibles avec son mandat et ne font preuve d'aucun respect pour le droit de la population à l'autodétermination et son droit à choisir librement son régime politique. De tels rapports procèdent manifestement d'une motivation politique et sont donc de façon patente en infraction avec le droit international.

14. Au paragraphe 155 de son premier rapport (E/CN.4/1992/31), le Rapporteur spécial conclut qu'étant donné les caractéristiques juridiques et politiques du gouvernement iraquien, l'ordre actuel exclut le plein respect des obligations en matière de droits de l'homme. Comment pareille déclaration peut-elle contribuer à consolider la situation du point de vue politique, juridique et constitutionnel et à renforcer la promotion des droits de l'homme en Iraq ? Au paragraphe 156, le Rapporteur spécial formule une recommandation qui est sans précédent dans l'histoire des rapporteurs spéciaux et qui vise à envoyer en Iraq

une équipe de surveillance des droits de l'homme appelée à rester dans le pays jusqu'à ce que la situation des droits de l'homme se soit considérablement améliorée. Au paragraphe 7 de son rapport le plus récent en date (E/CN.4/1997/57), le Rapporteur spécial attribue les violations systématiques des droits civils et politiques dont les Iraquiens sont victimes dans tout le pays au fait que le régime politico-juridique n'a pas changé en Iraq. Il dit encore de l'Iraq qu'il s'agit d'un régime dictatorial et totalitaire qui n'accepte aucune contradiction sur le plan politique et il affirme que ce régime viole du point de vue politique l'obligation incombant à l'Iraq en vertu de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de faire en sorte que la volonté réelle du peuple soit le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. En fait, dit-il encore, tous les pouvoirs sont aux mains du Président qui, par l'intermédiaire des services gouvernementaux tout-puissants et du Parti socialiste arabe baas qu'il dirige, régit à son gré tous les aspects de la vie du pays. Or, en formulant ces conclusions, le Rapporteur spécial s'appuie sur des sources d'information qui ne sont ni objectives ni impartiales et sur des allégations non confirmées. S'il avait authentiquement cherché à établir la vérité et à relever des carences dans la législation en vigueur et dans la situation des droits de l'homme, le gouvernement iraquien lui en aurait été reconnaissant, mais son comportement, à ce jour, est totalement contraire à l'objet même de son mandat.

15. Certains membres du Comité ont légitimement demandé à la délégation iraquienne des statistiques. Malheureusement, la liste des points à traiter n'est parvenue en Iraq que le jour même où la délégation partait pour Genève et elle n'a pas eu le temps de réunir les chiffres demandés. M. Mahmood les fera parvenir au Comité en temps utile.

16. M. ZAKHIA dit qu'il regrette profondément que le peuple iraquien doive subir les effets de sanctions qui ont pour objet de faire pression sur les autorités politiques du pays. Il est appliqué en l'occurrence deux poids et deux mesures, mais il n'appartient pas au Comité d'adopter une position politique. Le Comité se saisit exclusivement de questions juridiques et examine comment les Etats parties appliquent les dispositions du Pacte. Si l'embargo peut effectivement porter atteinte à l'exercice des droits économiques et sociaux en Iraq, l'exercice des droits civils et politiques ne peut être menacé que par les autorités elles-mêmes, tout particulièrement là où le pouvoir exercé est un pouvoir personnel et un pouvoir absolu. Pour assurer efficacement la protection des droits de l'homme, il faut qu'existent deux types de mécanismes internes : le premier type relève d'organismes mis en place par la loi ou d'organismes officiels et le second relève des ONG et de la société civile. Les deux types de mécanismes doivent être libres, indépendants, efficaces. M. Zakhia voudrait savoir si ces mécanismes existent en Iraq et comment ils fonctionnent.

17. Mme EVATT n'a pas l'impression que la délégation iraquienne ait répondu de façon satisfaisante aux questions que le Comité a posées de bonne foi. Elle fait observer que le rapport d'Amnesty International cité par la délégation est également la source des informations recueillies par le Comité au sujet des peines d'amputation.

18. M. MAHMOOD (Iraq) dit que les rapports réciproques entre les droits civils et politiques, d'une part, et, de l'autre, les droits économiques, sociaux et culturels en Iraq sont de droit et n'ont rien à voir avec la politique. En outre, cette réciprocité découle de l'énoncé de l'article premier des deux

Pactes, qui est le même. Il est évident que, dans un pays dont la population lutte pour survivre et où des enfants meurent tous les jours des suites de violations du droit international humanitaire, les enjeux sont purement juridiques et sans rapport avec la situation politique.

19. Abordant la question 10 de la liste des points à traiter (CCPR/C/61/Q/IRQ/4), M. Mahmood rappelle que l'Iraq est partie depuis 1986 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il renvoie pour plus de détails le Comité au premier rapport périodique que l'Iraq a présenté au Comité pertinent (CEDAW/C/5/Add.1/Rev.1) ainsi qu'au troisième rapport périodique présenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1994/104/Add.9). Le gouvernement iraquien a mis en place un comité national de la promotion de la femme dirigé par le ministre du travail et des affaires sociales où sont représentés les ministères des affaires étrangères, de la justice, de la santé, de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ainsi que des ONG, en particulier la Fédération générale des femmes iraqiennes. Ce comité a pour mandat de suivre la mise en oeuvre du programme d'action adopté en 1995 lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing. La Constitution iraquienne et d'autres lois en vigueur réaffirment que, du point de vue de leurs droits et de leurs libertés, les hommes et les femmes jouissent en Iraq d'une égalité parfaite. Les femmes jouissent d'une personnalité morale distincte et leur statut est indépendant de celui des hommes auxquels elles sont mariées ou des hommes de leur famille. Elles jouissent également de tous les autres droits de la personne, en particulier du droit de choisir un mari et du droit de demander le divorce. Leurs droits politiques leur donnent accès à la vie publique en tant qu'électrices et en tant que candidates aux élections et leur permettent de siéger à l'Assemblée nationale comme dans les conseils populaires locaux. Les femmes occupent actuellement 16 sièges à l'Assemblée nationale et le comité de l'environnement de l'Assemblée est présidé par une femme. En Iraq, on trouve des femmes aux postes les plus élevés de la fonction publique, qui sont juges ou directrices générales d'organismes publics, et elles exercent souvent la profession de médecin, d'ingénieur, d'architecte, etc. La Fédération générale des femmes iraqiennes est une ONG qui se consacre à la défense et à la promotion des droits de la femme dans tous les secteurs de la vie publique et de la vie privée en Iraq.

20. Répondant à la question 11 de la liste, M. Mahmood dit que la situation exceptionnelle qui règne en Iraq a créé de facto un état d'urgence au sens de l'article 4 du Pacte. Toutefois, le gouvernement iraquien n'a pas officiellement déclaré l'état d'urgence parce qu'il tient à continuer d'appliquer la législation existante et à s'abstenir le plus longtemps possible d'en suspendre l'application. Il a néanmoins adopté certaines mesures exceptionnelles que l'article 4 autorise les Etats parties à prendre.

21. Abordant la question 12, M. Mahmood dit que la détention avant jugement est considérée comme une détention provisoire dont la durée maximale est précisée à l'article 109 du code de procédure pénale. Pendant une détention de ce type, les détenus exercent tous les droits dont jouissent les personnes innocentes, à l'exception, bien entendu, de la liberté de mouvement. La loi prévoit la liberté sous caution, la caution prenant la forme d'une garantie financière ou d'une autre sûreté. Il arrive que la condition sociale d'un suspect suffise à lui valoir cette libération. La décision appartient en définitive au magistrat à moins qu'une juridiction supérieure n'invalide cette

décision. Les magistrats autorisent en règle générale la libération sous caution sauf si elle risque de nuire aux besoins de l'enquête ou si l'intéressé risque de prendre la fuite. Toutefois, la liberté sous caution n'est pas autorisée quand le crime commis est particulièrement grave et est passible de la peine de mort. En revanche, il n'y a pas de détention préventive quand l'infraction est mineure.

22. Aux termes du code de procédure pénale, tout inculpé doit être déféré devant un juge dans les 24 heures. Tous les détenus sont présumés innocents jusqu'au moment où ils sont reconnus coupables et ils ont le droit de se faire soigner par les médecins pénitentiaires. Les centres de détention sont sujets à des inspections visant à garantir que les conditions de détention répondent aux normes d'hygiène. Les inculpés sont totalement libres de choisir leur avocat et d'entrer en contact avec lui sauf si le juge d'instruction estime devoir empêcher ces contacts pendant un petit nombre de journées dans l'intérêt de l'enquête, pour empêcher que les faits ne soient dénaturés ou les témoignages faussés.

23. Répondant à la question 13 qui concerne la rétroactivité présumée de certaines lois, M. Mahmood précise que la peine prescrite au titre du décret n° 109 permet de faire la distinction entre des criminels qui ont été condamnés à avoir la main amputée et des personnes handicapées qui ont été blessées au combat, c'est-à-dire en défendant leur pays. La peine s'applique, par exemple, aux cas de vols commis dans des circonstances particulièrement aggravantes, tels les vols à main armée qui entraînent mort d'homme. Dans la pratique, le décret a rarement été appliqué. Quant au décret n° 115, il n'est pas rétroactif à proprement parler. Certains délits, dits de caractère continu, ne tombent sous le coup de la loi pertinente qu'au bout d'un certain temps. Par exemple, si un conducteur conduit sans permis en 1991 et n'est arrêté pour ce délit qu'en 1992, il sera sanctionné suivant la législation en vigueur au moment de son arrestation et non suivant celle qui était en vigueur au moment où le délit a été commis. Comme le délit est en quelque sorte ininterrompu, la sanction ne peut pas être considérée comme rétroactive.

24. A la question 14 relative à la liberté de mouvement, il est demandé des renseignements sur les dispositions légales qui limitent pour les citoyens irakiens leur droit de quitter le pays, sur l'identité des Irakiens habilités à détenir un passeport et sur les dépenses administratives éventuellement encourues. La Constitution irakienne ainsi que la législation en vigueur dans le pays de même que la législation relative au passeport accordent à tous les citoyens irakiens le droit de voyager. Toutefois, ce droit a été suspendu pendant un certain temps au cours de la guerre entre l'Iraq et l'Iran. Ce droit est aujourd'hui rétabli et tout citoyen irakien peut obtenir un passeport pour voyager à l'étranger et peut s'il le désire résider dans n'importe quel pays étranger. Le coût d'un passeport (400.000 dinars) peut sembler élevé mais l'embargo a déclenché un mouvement d'inflation rapide de la monnaie et la somme de 400.000 dinars ne représente qu'environ 250 dollars des Etats-Unis. L'inflation a multiplié par dix les traitements et salaires mais les agents de la fonction publique, par exemple, dont le traitement a bien été multiplié par dix, ne peuvent toujours pas faire face à leurs besoins essentiels parce que leur pouvoir d'achat atteint à peine le quart de ce qu'il était précédemment. M. Mahmood espère qu'il sera bientôt remédié à la situation régnant actuellement en Iraq et que les citoyens irakiens seront bientôt à même de voyager de nouveau à l'étranger en parfaite sécurité. Beaucoup d'Irakiens travaillent dans

des pays tiers, notamment des pays arabes, et ne rentrent en Iraq que pour rendre visite à leur famille.

25. La question 15, qui porte sur un thème important, la liberté d'expression, fait état du décret n° 840 de 1986 qui rendrait passible de peines allant de l'emprisonnement à la mort quiconque critique le Président de la République. M. Mahmood fait observer que ce décret n° 840 est au nombre des règlements législatifs et administratifs qui sont considérés comme provisoires. Il a été constitué un comité chargé de réviser cette législation provisoire et certains de ses éléments ont d'ores et déjà été amendés. Par exemple, dès que la paix et la sécurité ont été rétablies à la suite de la guerre entre l'Iraq et l'Iran, un certain nombre d'instruments législatifs ont été complètement révisés. Le tribunal révolutionnaire a été aboli à la fin de la guerre avec l'Iran et les restrictions aux voyages supprimées. Le décret n° 840 est un complément à l'article 225 du code pénal dont le premier paragraphe prescrit l'emprisonnement à perpétuité à l'encontre de quiconque insulte le Président. La question posée fait usage du verbe "critiquer", mais le Comité sait sans doute quelle est la distinction entre la critique et l'insulte. Pour que la peine soit prononcée, il doit y avoir eu insulte proférée dans les conditions définies dans le code pénal. C'est-à-dire que l'insulte doit avoir été proférée dans un lieu public ou bien dans les médias, soit un journal, une émission ou un film, une publication. Le délit visé dans le décret est donc celui d'insulte publique au Président.

26. La peine de mort prescrite au second paragraphe ne sera appliquée qu'aux insultes proférées à titre d'incitation au conflit armé ou à l'affrontement entre les différentes communautés du pays. En soi, le délit n'est pas assez grave pour être passible de la peine capitale : il doit avoir été conçu comme une incitation au conflit ou à la révolte armée. Il ne s'agit pas de sanctionner un crime de lèse-majesté; il s'agit plutôt d'un crime contre la sécurité de l'Etat, le Président symbolisant ladite sécurité. Le principe moral dont procède cet article 225 du code pénal inspire également d'autres dispositions du code. Par exemple, il est également prévu de sanctionner quiconque porte atteinte à l'intégrité physique du président d'une République étrangère ou du chef d'une organisation internationale.

27. S'agissant de la nouvelle loi sur la presse également visée dans la question, M. Mahmood fait observer que, depuis la présentation du troisième rapport périodique, il se publie en Iraq plusieurs nouveaux périodiques et journaux, y compris la revue consacrée aux droits de l'homme qu'il a évoquée dans son exposé liminaire. L'article 15 de la loi de 1991 sur les partis politiques dispose qu'une fois qu'un parti politique a été constitué, il a le droit de publier son propre journal ou périodique. Le droit de publier journaux et périodiques est donc garanti par la loi.

28. En réponse à la question 16 qui concerne les droits de l'enfant, M. Mahmood rappelle que l'Iraq a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant en 1994 et a d'ores et déjà soumis un rapport initial au Comité compétent. La législation iraquienne, notamment sa loi sur les mineurs ainsi que son code du travail, protège les enfants contre toutes les formes d'exploitation et d'abus. Malheureusement, sous l'effet de l'embargo et de ses répercussions sur la vie de famille et sur la situation économique en Iraq, beaucoup de familles ont été contraintes d'accepter que leurs enfants renoncent à fréquenter l'école pour trouver un emploi, bien que la loi sur l'enseignement obligatoire oblige les familles à envoyer leurs enfants à l'école pour qu'ils suivent

jusqu'à leur terme les cycles primaire et secondaire de la scolarité obligatoire et gratuite. Tout chef de famille qui empêche son enfant de fréquenter l'école est passible de poursuites. Toutefois, aujourd'hui, sous l'effet de l'embargo, dans un pays naguère connu pour sa richesse, les enfants sont obligés de travailler au lieu d'aller à l'école. M. Mahmood a déjà eu l'occasion de faire observer que l'accord "pétrole contre nourriture" ne couvre pas les besoins essentiels de la totalité des individus. Il n'est pas possible de donner, dans le cadre de la mise en oeuvre de cet accord, la priorité à la protection des droits de l'enfant, si ce n'est que l'allocation de lait au titre de la période d'allaitement a été prolongée jusqu'à l'âge d'un an. A l'aube du vingt et unième siècle, un enfant iraquien peut donc être assuré d'avoir du lait jusqu'à l'âge d'un an, mais pas au-delà. Les besoins en eau stérilisée, en insecticides, en combustibles pour générateurs électriques et en fournitures scolaires sont autant de besoins que l'accord ne couvre pas. M. Mahmood a dû, car il est père, payer une fortune pour un cahier d'exercices d'écriture, alors que l'Iraq est un pays riche. Mais il n'est pas possible d'importer des crayons car le plomb de la mine, dit-on, pourrait servir à fabriquer des balles qui seraient tirées sur des cibles situées de l'autre côté de la frontière. Qu'est-ce que les enfants irakiens penseront un jour du droit international et d'une société mondiale qui vont jusqu'à leur refuser du lait ?

29. En réponse à la question 17, qui concerne la commission nationale des droits de l'homme et d'autres organes irakiens de protection des droits de l'homme, M. Mahmood précise que cette commission nationale fait rapport au Comité des droits de l'homme du Parlement iraquien. Une Direction des droits de l'homme créée au sein du ministère des affaires étrangères rend également compte à ce comité parlementaire. Au nombre des ONG à citer figurent l'Association iraquienne des droits de l'homme, l'Association de protection de l'enfance, l'Union des avocats et l'Association des membres du barreau. Il s'agit dans tous les cas d'organes indépendants à même de suivre de près les questions relatives aux droits de l'homme et de conseiller les organismes publics chargés d'établir des rapports sur la mise en oeuvre des traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme. D'autres organismes publient des journaux, établissent des rapports et procèdent à des études sur les droits de l'homme.

30. M. Bhagwati prend la présidence.

31. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à formuler leurs observations sur les réponses données par la délégation iraquienne aux questions posées dans la liste des points à traiter.

32. M. YALDEN souhaite la bienvenue à la délégation iraquienne et la remercie d'avoir répondu aux diverses questions soulevées par le Comité. Mais une bonne partie de ces réponses relève de la politique internationale. Certes, la politique internationale met l'Iraq en difficulté, et certains problèmes sont fort graves, comme en témoignent les conséquences malheureuses qu'ils ont pour les enfants en particulier et que M. Yalden déplore. La délégation iraquienne devrait toutefois accepter qu'il ne soit pas possible de voir là l'explication de tout ce qui est à relever en matière de droits de l'homme. Par exemple, M. Yalden ne peut pas trouver de raison d'ordre économique ou politique qui justifie de la part de l'Iraq des violations de l'article 7 du Pacte, lequel ne souffre aucune dérogation. M. Yalden souscrit également aux observations des membres du Comité concernant beaucoup d'autres violations apparentes des dispositions du Pacte et beaucoup d'autres incompatibilités.

33. L'importante question de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la discrimination dirigée contre les femmes est traitée de façon extrêmement brève dans le rapport périodique, lequel renvoie simplement à un rapport initial présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Comme il date déjà de quatre ans, ce rapport ne peut pas, aux yeux de M. Yalden, donner un compte rendu satisfaisant de la situation actuelle des femmes en Iraq. Les quelques détails supplémentaires apportés au cours de la séance ont permis d'apprendre au passage qu'une femme a été nommée juge et une autre député, mais il n'a rien été dit de la situation d'ensemble des femmes qui travaillent. M. Yalden a néanmoins été heureux d'entendre dire que l'égalité était totale entre les hommes et les femmes en Iraq : ce doit être le seul pays au monde où tel est le cas. On a aussi fait allusion à la Fédération générale des femmes iraqiennes et à l'existence d'un comité des droits de la femme, qui paraissent avoir l'une et l'autre beaucoup de responsabilités. Mais il n'a été donné aucune indication sur ce qui a été effectivement réalisé pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

34. La question des mécanismes de surveillance des droits de l'homme, dont M. Zakhia a parlé, est traitée assez en détail aux paragraphes 14 à 16 du rapport périodique. Mais, là encore, les indications fournies au Comité se limitent essentiellement à une liste d'organisations. Comme les incompatibilités paraissent être légion entre le droit et la pratique de l'Iraq, d'une part, et, de l'autre, les dispositions du Pacte, ce que le Comité aurait voulu savoir, c'est ce que ces différents organes sont parvenus à réaliser pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, et tout particulièrement pour donner suite aux plaintes par lesquelles des citoyens iraqiens font état de violations présumées de ces droits. Le rôle joué par le pouvoir judiciaire iraquien à cet égard est évoqué au paragraphe 16 du rapport périodique et des exemples de jugements seraient disponibles pour consultation dans les dossiers du secrétariat. Toutefois, comme ces annexes au rapport sont en arabe, M. Yalden serait reconnaissant à la délégation iraquienne de bien vouloir développer les indications fournies dans le rapport au sujet de la protection par les tribunaux des droits garantis par le Pacte.

35. Mme Chanet reprend la présidence.

36. M. LALLAH souhaite la bienvenue à la délégation iraquienne et dit qu'il a encore quelques questions à poser au sujet de la liberté d'expression. A son avis, et de l'avis du Comité également, la liberté d'expression joue un rôle capital dans l'exercice des droits civils et politiques. Dans son observation générale sur les articles 19 et 25 du Pacte, le Comité a été très clair à ce sujet. La liberté d'expression est aussi considérée comme un instrument fondamental de l'exercice de certains autres droits, de la liberté d'association en particulier. Or, après avoir entendu les réponses de la délégation iraquienne aux questions du Comité ou après avoir lu la Constitution iraquienne, M. Lallah ne voit pas bien si l'opposition politique ou le fait de plaider pour le changement politique est ou non légal en Iraq. Si le principe même de ce type de dissidence est effectivement admis, comment cette dissidence se manifeste-t-elle en Iraq sans tomber sous le coup de la loi ? M. Lallah tient en outre beaucoup à savoir comment la loi et le pouvoir exécutif s'accrochent de ce principe sur le plan pratique.

37. Le représentant de l'Iraq a longuement parlé des raisons pour lesquelles le gouvernement iraquien a refusé d'autoriser le Rapporteur spécial de la

Commission des droits de l'homme à se rendre dans le pays. Le Comité n'est évidemment pas mandaté par le Pacte pour recommander au gouvernement iraquien d'accorder cette autorisation, mais, eu égard à l'explication fournie, la question l'intéresse. Que la délégation iraquienne ait déclaré que le gouvernement iraquien est disposé à modifier la législation quand elle est non conforme au Pacte paraît constructif. Toutefois, si, comme l'Iraq le soutient, le Rapporteur spécial connaît mal la situation sur le terrain en Iraq, ne comprend pas le système juridique en place et se fie intégralement à des informations venant de l'extérieur, il serait on ne peut plus justifié de l'autoriser à se rendre dans le pays. Le Comité en aurait tiré l'avantage d'être aujourd'hui doté d'informations concrètes précisément du type de celles qui font défaut au rapport périodique. M. Lallah prie instamment l'Iraq de revenir sur l'attitude qu'il a adoptée vis-à-vis du Rapporteur spécial de telle sorte que l'Iraq lui-même, le Comité et la Commission des droits de l'homme puissent tous tirer utilement parti des conclusions du Rapporteur.

38. Mme EVATT constate que la Constitution iraquienne autorise la liberté d'expression dans les limites de la loi et elle tient par conséquent beaucoup à savoir ce que la loi prévoit à cet égard. Si l'exercice de la liberté d'expression peut, au titre du Pacte, faire l'objet de certaines restrictions, celles-ci doivent être justifiées. Il est donc particulièrement inquiétant de constater que le quatrième rapport périodique ne dit rien de ces restrictions éventuelles à la liberté d'expression, des restrictions légales notamment, ni de la façon dont elles sont appliquées. Mme Evatt croit comprendre qu'en Iraq la presse est placée sous contrôle de l'Etat, que les deux chaînes nationales de télévision ainsi que les deux stations de radio et le journal principal sont propriété de l'Etat et que tous les journalistes sont des agents de la fonction publique rémunérés par l'Etat. Les médias privés, quels qu'ils soient, sont soumis à contrôle strict et toute publication est subordonnée à autorisation préalable. L'information dont le Comité a besoin pour formuler ses observations finales fait défaut. Existe-t-il un organe d'information quelconque de la presse écrite ou de la radiodiffusion qui échappe à la direction et à la gestion publiques ?

39. M. EL SHAFEI, évoquant l'article 12 du Pacte relatif à la liberté de mouvement, constate qu'en vertu d'un décret adopté par le Conseil du commandement de la Révolution le 14 décembre 1982, les particuliers ne sont pas habilités à posséder des biens immobiliers à Bagdad sauf s'ils résident à l'intérieur du périmètre de la ville. Le gouvernement a justifié cette décision en disant qu'elle était destinée à prévenir l'exode rural. M. El Shafei demande si cette décision est toujours en vigueur.

40. La loi sur la presse (n° 206) datant de 1986 autorise la publication de périodiques mais impose des restrictions à leurs éditeurs. La publication de périodiques dans plusieurs domaines est subordonnée à une autorisation préalable et la presse étrangère est, toujours d'après cette loi, soumise à censure. Cette législation est-elle toujours en vigueur ?

41. M. ANDO fait sienne la question de M. El Shafei relative à la loi sur la presse. Complétant la question posée par Mme Evatt au sujet des médias, M. Ando demande si les Iraquiens peuvent capter à la télévision les émissions de chaînes étrangères comme CNN. Revenant à la question des mécanismes de surveillance des droits de l'homme qu'a soulevée M. Yalden, et rappelant que le rapport périodique fait état au paragraphe 15 des fonctions de la Direction des droits

de l'homme, M. Ando demande quelles propositions cet organisme a eu l'occasion de formuler dans l'exercice de ses fonctions.

42. Mme GAITAN DE POMBO admet volontiers avec le représentant de l'Iraq que la situation dans le pays est déplorable, notamment pour les groupes de population les plus vulnérables, comme les enfants, du fait que le pays vit dans un état de guerre civile et subit des difficultés imposées de l'extérieur. Il faut absolument mettre plus de détermination encore à assurer dans les meilleurs délais la livraison de l'assistance humanitaire fournie au titre de l'accord "pétrole contre nourriture". La délégation iraquienne a certainement raison de dire qu'il est impossible de séparer radicalement les droits économiques, sociaux et culturels des droits politiques et civils mais il n'est pas possible d'arguer de problèmes économiques pour justifier, quelles que soient les circonstances, l'infraction systématique aux droits civils et politiques.

43. Mme Gaitan de Pombo fait siennes les observations de plusieurs autres membres du Comité au sujet de l'application des articles 18 et 19 du Pacte. Le Comité souhaite vivement en savoir plus sur la façon dont sont traités en Iraq les universitaires, les intellectuels, les enseignants et les étudiants. Si beaucoup d'entre eux ont dû quitter le pays à cause des difficultés actuelles, d'autres, d'après certaines ONG et d'après le Rapporteur spécial, ont été contraints de partir pour des raisons politiques, en raison de leurs convictions religieuses ou bien en raison du contrôle abusif que l'Etat exerce sur l'activité intellectuelle. Mme Gaitan de Pombo évoque en particulier le cas de M. Aziz al Sayyid Jassem, qui a disparu en 1991 et qui était fort connu dans les milieux universitaires pour ce qu'il écrivait au sujet des droits de la femme. Mme Gaitan de Pombo voudrait savoir où il se trouve, comment il se porte, et voudrait disposer des mêmes renseignements au sujet des nombreuses autres personnes dont le sort a été évoqué au cours du débat.

44. Mme Gaitan de Pombo fait également siennes les questions posées au sujet de la loi sur la presse, de la liste des publications interdites et de l'interdiction de diffuser faite aux chaînes de télévision privées. En dernier lieu, Mme Gaitan de Pombo dit qu'elle partage les inquiétudes qui ont été exprimées au sujet de la liberté de mouvement et de la liberté d'expression des journalistes étrangers.

45. M. ZAKHIA note qu'en parlant de l'égalité des sexes, le représentant de l'Iraq a déclaré que le décret n° 111 de 1990 sur les "crimes d'honneur", lesquels sont plutôt des crimes de déshonneur, a été abrogé. M. Zakhia est très heureux de cette nouvelle et demande qu'on lui donne les coordonnées précises de l'acte d'abrogation car c'est la première fois qu'une mesure en ce sens est adoptée dans le monde arabe. M. Zakhia demande par ailleurs quelle est en Iraq la situation des hommes et des femmes au regard de l'héritage. En dernier lieu, au sujet de la liberté d'expression, M. Zakhia constate que les critiques ou les "insultes" dirigées contre le Président de l'Iraq sont passibles de sanctions analogues à celles auxquelles s'expose l'auteur de blasphèmes, et déclare qu'à son avis il est contraire à l'esprit propre aux droits de l'homme de placer sur un pied d'égalité un être humain et une divinité.

46. M. PRADO VALLEJO constate que la délégation iraquienne n'a pas dissipé les inquiétudes du Comité en ce qui concerne un certain nombre de points, mais il ne posera qu'un petit nombre de questions. Le désaccord politique existe-t-il en Iraq ? L'opposition politique est-elle autorisée à exister et, dans

l'affirmative, quelles garanties entourent cette activité ? Existe-t-il des partis d'opposition et, dans l'affirmative, comment s'appellent-ils, comment fonctionnent-ils et de quelles garanties jouissent-ils ?

47. M. MAHMOOD (Iraq), répondant aux questions posées par M. Yalden sur l'égalité des sexes, le travail des femmes et le statut des femmes en Iraq, précise qu'en vertu de la législation iraquienne dans tous les domaines, y compris le domaine social, le domaine financier et le domaine économique, l'égalité entre l'homme et la femme ne pose aucun problème. En Iraq comme dans la plupart des pays musulmans, la législation relative au statut personnel ou au droit de la famille découle des règles de la Charia. Ces règles qui existent depuis 1400 ans accordent à la femme la pleine personnalité morale ainsi que l'indépendance financière vis-à-vis des hommes de sa famille. Elles donnent également à la femme le droit de choisir son mari et de demander le divorce, et la femme peut, pour motiver sa demande, se contenter de dire qu'elle n'aime plus son époux. Si des membres du Comité le souhaitent, M. Mahmood peut leur communiquer des centaines de décisions de tribunaux concernant des affaires de divorce dans lesquelles c'est la femme qui l'a demandé. Quand le divorce est accordé sur l'initiative d'une femme, celle-ci renonce à la fraction non versée de sa pension alimentaire. Si toutefois c'est le mari qui demande le divorce, la femme conserve l'intégralité de ses droits à cet égard.

48. Suivant un verset du Coran, l'homme reçoit le double de la part attribuée à la femme quand ils héritent d'un parent décédé. Dans la pratique, toutefois, la règle n'est pas strictement appliquée. En vertu du régime juridique islamique, qui est en vigueur non seulement en Iraq mais dans tous les pays musulmans, c'est l'homme qui est socialement et financièrement responsable des femmes de sa famille. D'où la nécessité de lui accorder une plus large part financière de l'héritage, afin qu'il puisse assurer le bien-être des femmes de sa famille. La règle n'établit nullement une discrimination entre l'homme et la femme, elle découle tout naturellement et équitablement d'une conception socio-économique de l'existence. Et comme cette règle s'inspire d'un verset du Coran, il est peu probable qu'un pays musulman cesse un jour de la pratiquer. L'Iraq en tout cas n'y renoncera pas.

49. Cela fait longtemps que les femmes en Iraq ont leur place dans la population active où elles représentent actuellement plus de la moitié de l'effectif total. Les femmes accèdent aux fonctions de cadres supérieurs, c'est-à-dire aux postes de direction, de juge, de médecin, d'ingénieur et d'architecte, et elles sont aussi bien représentées parmi les cadres moyens. Elles participent par ailleurs intégralement à la vie politique de la nation : lors des élections les plus récentes, 16 femmes ont été élues au Conseil national, c'est-à-dire le parlement iraquien.

50. La Fédération générale des femmes iraqiennes est une ONG qui mène une activité très diversifiée en faveur des femmes. Le quatrième rapport périodique tout comme les rapports précédents donne des informations détaillées sur cette organisation. Le Comité demande s'il arrive à celle-ci d'être saisie de plaintes émanant de femmes, et M. Mahmood précise que beaucoup de femmes qui se heurtent à des problèmes d'ordre professionnel ou administratif s'adressent à la Fédération. Celle-ci mène donc ses activités jusqu'au bout, dans des conditions normales. L'Association iraquienne des droits de l'homme et l'Association iraquienne des avocats sont également saisies de plaintes émanant de femmes.

51. Répondant à M. Lallah qui a posé des questions sur la liberté d'expression et d'association, M. Mahmood rappelle les informations déjà communiquées au sujet des nombreux syndicats existant en Iraq, des groupements de Kurdes et de Syriens et d'associations de caractère culturel et récréatif. Ces groupements publient de nombreux périodiques et revues.

52. Au sujet de l'opposition politique ou de la dissidence, M. Mahmood dit que c'est une erreur de penser que le parti baas est l'unique parti politique d'Iraq. En 1970, a été créé le Front national qui est un rassemblement de nombreux partis politiques. Par ailleurs, des partis kurdes existent toujours et mènent librement leur activité dans le cadre des structures politiques iraqiennes. Il subsiste à Bagdad et dans d'autres municipalités une importante communauté kurde qui a ses clubs et ses associations.

53. Si le peuple iraquien pouvait vivre en paix, en l'absence d'ingérence extérieure, la vie politique serait florissante. Mais n'importe quel pays soumis à des menaces extérieures qui visent très précisément la destruction de son régime politique tente de se protéger en imposant des restrictions d'ordre administratif et politique. C'est là la raison pour laquelle a été promulguée en Iraq la loi sur les partis politiques, mais l'Iraq compte bien pouvoir un jour retrouver une vie politique normale, rattraper son retard et reprendre place aux côtés des pays du monde civilisé.

54. Comme M. Mahmood l'a déjà dit, le gouvernement iraquien a décidé de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq et en a reçu la visite. Toutefois, le Rapporteur a outrepassé les limites de son mandat en préconisant publiquement, dans ses rapports et dans des interviews, le changement dans le cadre du régime politique, ce qui est une incitation aux troubles. Il ne faut pas laisser les rapporteurs spéciaux tenir des conférences de presse pour parler des pays faisant l'objet de leur enquête; il faut que ces rapporteurs vérifient absolument tous les éléments d'information qui leur sont communiqués. La volonté d'exercer une influence politique sur le peuple iraquien qui se manifeste dans le rapport du Rapporteur spécial et les appels qu'il y lance n'ont pas d'équivalent dans aucun autre rapport de rapporteur spécial concernant un autre pays quelconque. Il suffirait que le Rapporteur spécial adopte une approche objective pour que le gouvernement iraquien adopte de son côté, dans ses relations avec lui, une attitude positive et cordiale.

55. Répondant à la question de Mme Evatt au sujet des effets de la législation provisoirement adoptée sur la liberté d'expression, M. Mahmood indique que le droit à la vie et à la survie impose de protéger le peuple iraquien contre les criminels. L'adoption des lois d'urgence a été motivée par la volonté de freiner l'activité criminelle, le meurtre et le vol par exemple. Il a été indispensable de sanctionner lourdement les crimes barbares, qui sont de plus en plus nombreux. Des familles entières, y compris des bébés, ont été massacrés. Les lois adoptées paraissent peut-être sévères, mais elles procèdent uniquement d'un souci de légitime défense.

56. La liberté d'expression comme la liberté de la presse sont garanties. Il est publié un certain nombre de journaux, et l'un d'eux est consacré aux droits de l'homme. Malheureusement, il a fallu suspendre la publication de certains périodiques scientifiques parce que le papier journal manque et que les équipements d'imprimerie sont trop anciens. C'est ainsi qu'un certain nombre

d'étudiants qui ont passé leurs examens n'ont pas pu avoir leur diplôme. Le journal publié par la chambre de commerce n'est pas assujéti à approbation des autorités parce qu'il s'agit d'une publication technique.

57. L'obligation d'obtenir une autorisation préalable de publier dont parle M. Ando en liaison avec la loi sur la presse répond purement et simplement à une nécessité pratique. Les publications sont certes soumises à réglementation mais il n'existe pas de censure constante ni détaillée. Il faut que les publications respectent les règles générales de la décence et s'abstiennent de toute insulte. La loi sur la presse impose au journal coupable d'avoir publié une insulte de publier ensuite des excuses. Les particuliers sont autorisés à intenter une action quand ils estiment avoir été insultés par la presse. En ce sens, la loi sur la presse vise à protéger l'individu.

58. Passant à la question de la radiodiffusion par satellite, M. Mahmood dit que l'Iraq est la cible d'agressions violentes de toutes parts. Beaucoup de pays organisent des campagnes au sujet de l'Iraq dans leurs médias et vont jusqu'à tenter d'inciter les Iraquiens à entrer dans l'opposition. Le gouvernement iraquien ne met aucune objection à la diffusion par satellite, mais entend différer l'accès aux satellites jusqu'au moment où la stabilité et la paix sociales régneront à nouveau. Quand l'Iraq aura cessé d'être une cible, il lui sera possible de se rattacher à Internet et aux réseaux de communication par satellite pour faciliter les contacts avec le monde extérieur.

59. Pour conclure, M. Mahmood tient à dire qu'il a été honoré de poursuivre avec le Comité un dialogue destiné à servir la noble cause des droits de l'homme. Au nom de la justice et de l'humanité, M. Mahmood en appelle au Comité, lequel incarne la conscience de la communauté internationale, pour qu'il manifeste de la sympathie à un peuple qui lutte avec la mort depuis sept ans déjà, depuis que l'Iraq fait l'objet de sanctions dont les répercussions sont de plus en plus sensibles.

60. La PRÉSIDENTE remercie la délégation iraquienne d'avoir accepté le dialogue car celui-ci a été utile, même s'il a fait ressortir des divergences d'opinion. Il convient de noter également que le rapport périodique a été présenté en temps voulu, ce qui montre également que l'Iraq tient à coopérer avec le Comité.

61. Ce quatrième rapport périodique n'en révèle pas moins une certaine dégradation dans l'exercice des droits de l'homme garantis par le Pacte. Les sanctions économiques sont incontestablement très dures pour la population iraquienne mais il faut que l'Etat en allège le poids au lieu de l'alourdir encore en intensifiant la répression sous prétexte que les sanctions provoquent des troubles sociaux qui incitent finalement au délit.

62. La délégation iraquienne a franchement admis que les nouvelles procédures adoptées sous l'effet de la situation d'urgence où se trouve le pays ne correspondent pas aux dispositions du code pénal relatives à la peine capitale. De même, la délégation a reconnu que les juridictions spéciales ne répondent pas aux prescriptions de l'article 14 du Pacte et que le Conseil du commandement de la Révolution qui est le seul organe législatif en place ne se conforme guère aux dispositions de l'article 25. La délégation iraquienne explique ces phénomènes par la situation qui est imposée à l'Iraq sous l'effet des sanctions. Mais il n'y a pas de problème économique, si grave soit-il, qui puisse justifier

le recours à des formes de châtement corporel appartenant désormais au passé. La pratique est d'autant plus surprenante dans un pays qui s'est fermement engagé sur la voie de la modernisation. Rien ne justifie par ailleurs le fait que le droit à la vie ne soit pas garanti ni le fait que le nombre de personnes disparues ne cesse d'augmenter. Rien ne justifie la torture, l'abus d'autorité par les forces de sécurité ni l'application rétroactive de la législation pénale.

63. Le Comité en tant qu'organe chargé de suivre et de surveiller la mise en oeuvre des droits civils et politiques doit aujourd'hui adresser à l'Iraq le message suivant : il faut que l'Iraq rétablisse de toute urgence les droits fondamentaux de la personne, accompagnés de dispositions constitutionnelles et législatives qui facilitent leur application effective, dans un climat qui autorise la liberté d'expression et la liberté politique conformément à l'article 25 du Pacte. Ce n'est pas seulement à des éléments extérieurs qu'il faut imputer les souffrances de la population iraquienne : l'Etat a aussi sa part de responsabilité à cet égard et doit prendre les mesures correctives qui s'imposent avant même que ses relations avec l'extérieur se normalisent.

64. La Présidente fait savoir que l'Iraq devra présenter son cinquième rapport périodique le 4 avril 2000; elle exprime l'espoir que la situation du peuple iraquien se sera d'ici là améliorée.

65. M. MAHMOOD (Iraq) transmet à nouveau au Comité les remerciements du gouvernement iraquien et prie à nouveau le Comité de manifester de la compréhension pour les souffrances du peuple iraquien.

La séance est levée à 18 h 10.